Du grand « dessein » ... au jeu d'enfant !

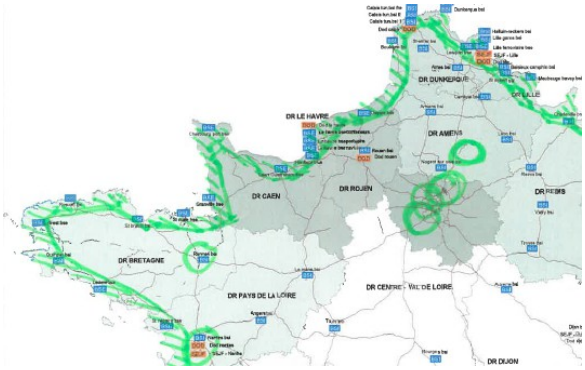

On apppréciera la rigueur dans le trait…
(le détail complet en page 3)

Madame la Directrice générale,

Nous sommes aujourd'hui invités à une réunion sur l'article 60 du Code des douanes.

La 6ème, selon un calendrier chaotique. Récapitulons :

- 1°) vendredi 23 septembre 2022 ;
- 2°) mercredi 19 octobre 2022 ;
- 3°) vendredi 25 novembre 2022 ;
- 4°) jeudi 26 janvier 2023 ;
- 5°) lundi 27 mars 2023 ;
- 6°) et donc vendredi 14 avril 2023.

D'abord une périodicité bienvenue d'une réunion mensuelle, puis plus rien pendant 2 mois, à nouveau rien pendant 2 mois, et présentement une réunion un peu plus de 2 semaines après la précédente.

La « haute » administration voudrait perturber l'agenda des organisations syndicales (OS), elle ne s'y prendrait pas autrement.

Vous pourriez affirmer que cet agenda vous ne le maîtrisez pas non plus, *in fine* que celui-ci dépend d'arbitrages décidés ailleurs.

C'est là que nous touchons le cœur du sujet.

Est-ce-que les différentes parties de la Direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI) ont été étroitement associées au processus de réécriture de l'article 60 ?

- D'abord au niveau des organisations syndicales (OS) ?
  Certes une certaine considération avait été exprimée au départ par vos services à l'endroit de la représentation du personnel. SOLIDAIRES avait d'ailleurs rendu compte de ce point, alors favorable.
  Mais cette considération a disparu depuis, via la vélléité des autorités de procéder à la réécriture par ordonnance. La censure par le Conseil constitutionnel de ce processus de réécriture, lors de son examen de la loi de finances 2023 en décembre dernier, ne s'est pas traduit par une velléité de co-construction manifestée par les autorités.

- Ensuite au niveau des services ? Certes un panel de 17 référents a été sélectionné. Néanmoins, il se révèle que l'*innervation*, l'échange réciproque avec les bureaux et unités sur le territoire a manqué. Les retours des personnels encadrés et encadrants sont concordants sur ce point.

C'est que les enjeux et arbitrages étaient ailleurs.

- Ainsi en janvier, si les organisations syndicales se sont vus transmettre des documents de travail, c'était pour fournir une synthèse des contributions des référents douaniers.

- Il y a 2 semaines, lors de la réunion de fin mars, il n'en fut rien. Pourtant la période était décisive puisque nous apprenions que le projet de loi (PJL) avait été transmis au Conseil d'Etat, et qu'il ne concernait pas seulement l'article 60 mais un certain nombre d'autres points !

Ce projet de loi nous l'avions demandé. Refus de votre part.
C'est seulement hier, à 18h40 que nous en avons pris connaissance, lors de la transmission des documents de travail pour la réunion de ce jour, dont nous apprîmes la tenue avant-hier :
- 1°) Projet de loi *visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces*
- 1° bis) Exposé des motifs au projet de loi
- 2°) Carte sur le rayon des douanes, mis en relation avec l'implantation des services douaniers de la branche Surveillance
- 3°) Note RH2-JCF1 du 11/04/2023 sur la formation des agents au nouvel article 60.

L'examen des différents documents de travail est doublement édifiant :
- attestant d'un projet de bouleversement massif de notre administration (documents 1 et 2) ;
- révélant que les services de la DGDDI sont contraints de s'adapter en urgence dans un dessein décidé par d'autres (documents 2 et 3).

Le projet de loi, loin d'être une « simple » mise en conformité avec la décision du Conseil constitutionnel, est un projet de transformation de la Douane et de son cadre d'intervention, face à la pénurie d'effectifs.

Nous n'allons pas être exhaustifs ici mais mentionnerons tout de même 3 articles :
- article 1 du PJL : le rayon des douanes ne pourra plus être porté à 60 kilomètres, mais seulement 40.
- article 2 du PJL : extinction des contrôles sur les axes routiers secondaires, et forte limitation sur les axes autoroutiers à l'intérieur du territoire.
- article 7 du PJL : mise en œuvre d'une réserve opérationnelle, plutôt que recourir à une embauche pérenne de fonctionnaires d'Etat.
  Ce n'est pas comme cela que l'on répondra aux besoins, de réindustrialisation, de réagriculturation et de protection de la population.

Nous concluerons sur un point : l'intérêt de cette réunion.
Le document 2 visibilise à l'excès l'urgence et le peu de considération, aussi bien vis-à-vis des services que des organisations syndicales : sur la carte le rayon des douanes est tracé à la main, au surligneur. Aux hachures ne suivant pas de manière rectiligne la bordure du territoire s'ajoute de grossiers cercles autour d'aéroports internationaux (*cf annexe, en page suivante*).

Nous n'en voulons pas à vos équipes, le sous-effectif étant massif également à la Direction générale.

De son côté le projet de loi, ainsi qu'indiqué, a déjà été élaboré, transmis pour avis au Conseil d'Etat et désormais examiné en Conseil des ministres. De sorte que la présence ce jour des organisations syndicales ne permettra pas d'influer sur le contenu du texte.

Manifestement, il s'agit ici pour vous de faire œuvre de « pédagogie ». Or, notre rôle ne saurait être de cautionner passivement ce processus de réécriture et les finalités, voire d'en être une courroie de transmission. Notre action se concentrera désormais auprès des parlementaires.

La délégation SOLIDAIRES Douanes,
le vendredi 14 avril 2023

Annexe : la carte fournie par la DG le 13/04/2023

aux organisations syndicales en document de travail du GT du 14/04/2023

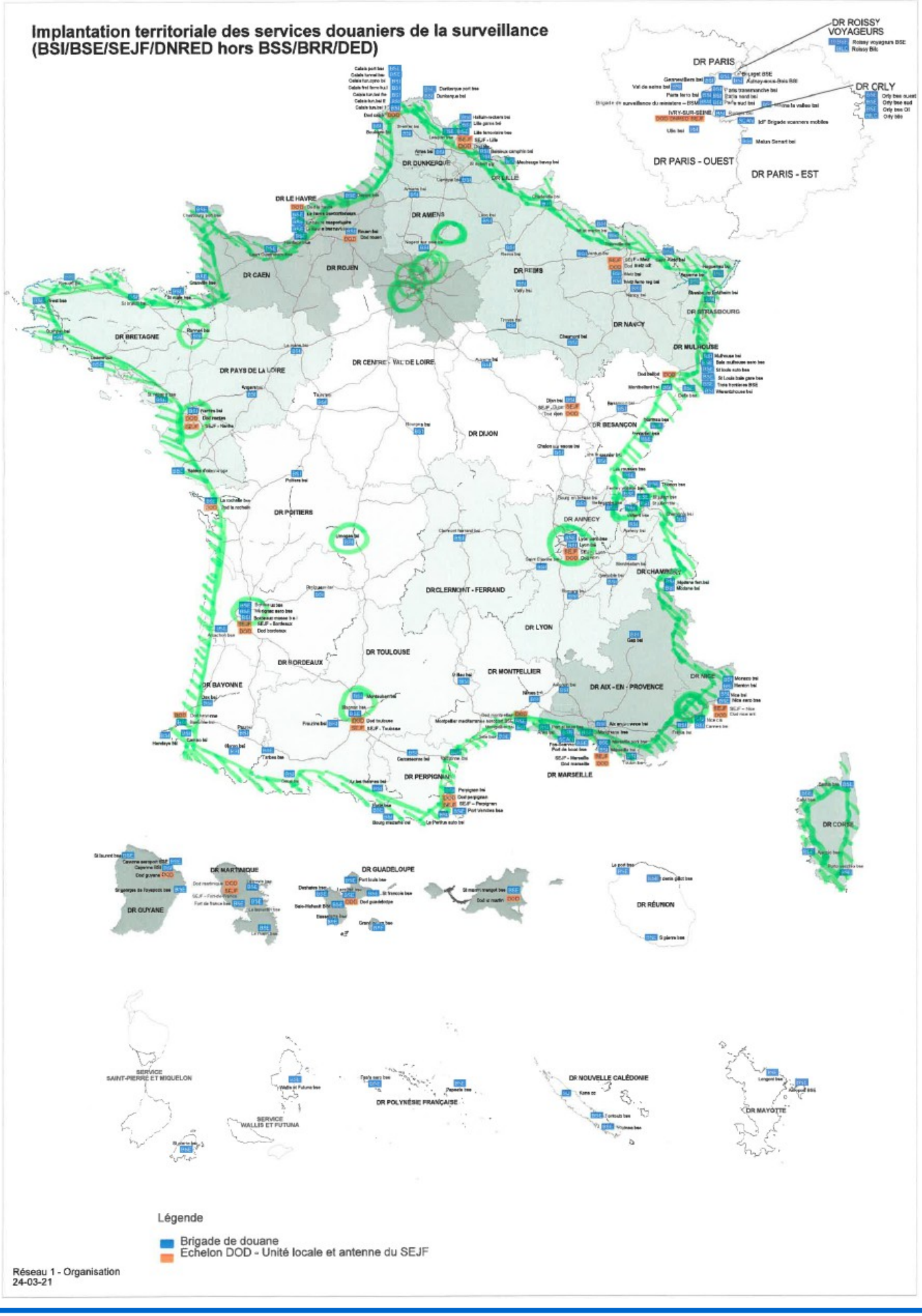

Réécriture de l'article 60 du Code des douanes :

Du grand « dessein » ...

au jeu d'enfant !

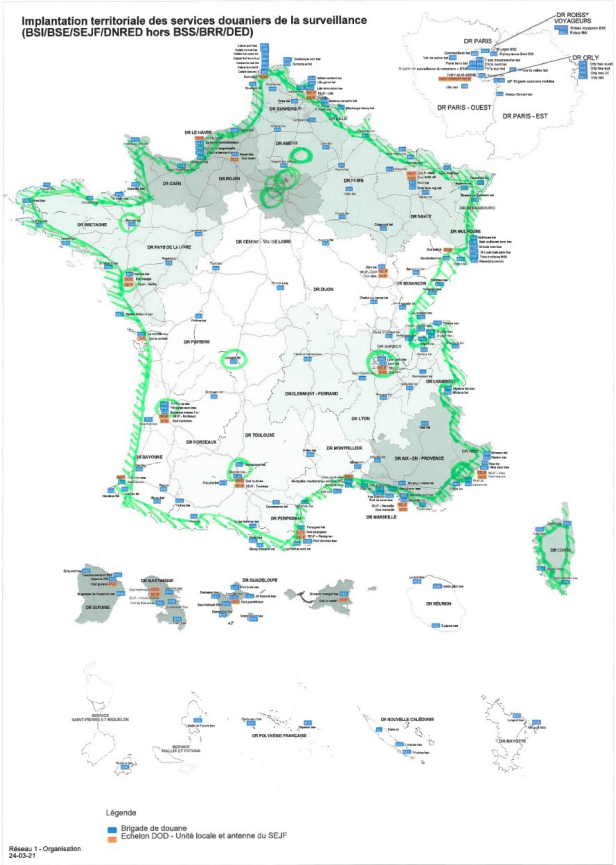

Syndicat SOLIDAIRES Douanes
93 bis rue de Montreuil, boite 56 – 75011 PARIS
tél : 01 73 73 12 50
site internet : http://solidaires-douanes.org
courriel : contact@solidaires-douanes.org
adhésion : solidaires-douanes.org/-adhesion-

Un syndicalisme clair et sincère !